

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE SUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DES 44 LOGEMENTS COLLECTIFS ET COMMERCE DE LA RESIDENCE NEVADA

Rue Sainte-Barbe – chemin de la Croisette – rue de la Bourdasse

N° 2023-39-AGT

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-5

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R. 112-1 et suivants

VU le Code du Travail et notamment ses articles R.4323-29 à 49

VU l'arrêté du 9 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de chaque remontage d'une grue à tour

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

CONSIDERANT la demande présentée par la SARL D2M 43 Boulevard de Thibaud 31100 TOULOUSE tendant à obtenir l'autorisation d'installer une grue à tour de marque « POTAIN » et survoler le domaine public rue Sainte-Barbe et chemin de la Croisette afin d'effectuer les travaux de construction des 44 logements collectifs et 3 commerces de la résidence NEVADA

ARRETE

ARTICLE 1er

L'entreprise D2M est autorisée à installer sur les parcelles concernées par la construction des 44 logements et 3 commerces de la résidence NEVADA rue Sainte-Barbe – chemin de la Croisette – rue de la Bourdasse, une grue à tour dont

les caractéristiques sont les suivantes : marque POTAIN MDT 128 d'une hauteur sous crochet de 24 m et 45 m de flèche, et à survoler le domaine public. Cette installation devra être faite conformément aux normes en vigueur et au plan d'installation de chantier joint,

ARTICLE 2

L'entreprise D2M procédera sous son entière responsabilité, à l'installation, l'utilisation et au démontage de la grue de chantier. Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise aux riverains dont la flèche de la grue survolera la propriété ;

La mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent compte tenu de la prise au vent des pièces levées.

Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que sur les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.

L'entreprise s'engage à signaler à la commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques.

Lors des arrêts de chantier et en position de « girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

Les opérations de montage et démontage de la grue doivent être assurées dans l'enceinte du chantier.

ARTICLE 3

La durée de présence de la grue est fixée à 7 mois à compter du 26 avril 2023.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra mettre en place la signalisation correspondant à l'utilisation de ce type de matériel conformément à la réglementation en vigueur.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

La responsabilité de l'entreprise D2M sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé,

ARTICLE 5 :

Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise D2M. Suivant l'ampleur des dégâts, une remise en état immédiate pourra être exigée.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Madame le Sous-Préfet
Monsieur le Chef de Police Municipale
L'entreprise D2M
Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pins-Justaret, le 24 avril 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.